

CONVENTION

Régissant les relations entre
Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement et Grand Chambéry
dans le cadre du Programme CEE
PEnd-Aura + (PRO-INNO-25)

Entre :

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement, sise 18, rue Gabriel Péri à Villeurbanne, représentée par Monsieur Serge NOCODIE, en qualité de Président.
Désignée ci-après par « **AURA-EE** »

d'une part,

Et :

Grand Chambéry représenté par Madame Josiane Beaud, Vice-Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération n° 004-17 C
Désignée par « le Partenaire »

d'autre part,

AURA-EE et le partenaire sont collectivement désignés par les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET de la convention

La période précédente a vu la mise en place à partir de 2017 du Programme PEnd-Aura qui consistait de manière innovante à initier et mettre en œuvre, dans les politiques de collectivités territoriales et de bailleurs sociaux, un accompagnement (information, formation, conseil, suivi...) et des actions très diverses pour réduire spécifiquement la précarité des personnes exposées à une vulnérabilité énergétique en matière de déplacements.

C'est désormais l'objet de ce nouveau Programme « PEnd-Aura + » de redéployer très significativement le dispositif expérimental précédent, testé durant la première période de PEnd-Aura.

Le déploiement consiste à la fois à rechercher une innovation et une massification significative en région, tout en s'appuyant sur une sélection de qualité, argumentée et objective, d'actions très ciblées pour leur performance en termes de réduction des consommations d'énergie, tant pour les publics précaires que les non précaires.

Le Programme a été approuvé par arrêté le 15 mars 2019 et publié au Journal Officiel le 27 mars 2019 et fait l'objet par ailleurs d'une convention entre AURA-EE qui en est le porteur, l'ADEME et la DGEC pour sa mise en application.

La présente convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du programme PEnd-AURA + tel que prévu à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DEFINITION des actions

(Annexes 1 & 2 : contenu et budget des actions du Partenaire du Programme)

Le présent Programme s'appuiera sur l'expérience passée de PEnd-Aura qui visait des ménages en situation de précarité énergétique et propose de massifier des actions de sensibilisation et d'incitation auprès des territoires et partenaires volontaires pour réaliser des économies d'énergie liées aux déplacements en l'étendant à tous les publics, notamment les ménages modestes à la périphérie des agglomérations et en zone rurale (objectif 100 000 personnes directement atteintes).

Pour le Partenaire le Programme prévoit un volume d'opérations de 88 010 € entre le 25 mars 2019, date de parution de l'arrêté du programme PRO-INNO-25 au Journal Officiel et le 30 juin 2021.

Ce budget est composé comme suit:

- De coûts fixes correspondants à 25 % des dépenses.

- De coûts proportionnels à l'atteinte effective des objectifs, dans la limite totale de 75 % des dépenses.

Le contenu détaillé des actions et le prévisionnel du budget par semestre sont décrits en annexes 1, 2 et 3 de la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans ce partenariat, AURA-EE est porteur et coordonnateur du Programme vis-à-vis du Ministère et des Obligés et le Partenaire opérationnel a la responsabilité des actions pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Programme.

3.1. – Engagements d'AURA-EE (porteur du Programme)

AURA-EE s'engage, au titre de la présente convention, à :

- Assurer l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique, en tant que porteur du Programme,
- Assurer la coordination administrative et l'animation du Programme,
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les Partenaires du Programme et au travers du Comité de pilotage. Mise en ligne, sur le site Internet d'AURA-EE, des principaux résultats du Programme, et diffusion dans les différents supports et réseaux de communication d'AURA-EE. Organisation en fin de Programme par AURA-EE d'une conférence de présentation des principaux résultats,
- Suivre et accompagner la mise en œuvre et la pérennisation des actions des Partenaires du Programme. L'apport d'AURA-EE sera à la fois sur le fond pour la plus grande réussite des actions des Partenaires, la mise en relation et les synergies possibles, la recherche d'efficacité, l'aide à leur pérennisation, le suivi du prévisionnel des actions, la promotion des actions des Partenaires
- S'assurer du respect du calendrier du Programme,
- Fournir des modèles et trames pour les rapports d'activité techniques et financiers des Partenaires,
- Recueillir les rapports d'activité et les justificatifs de dépenses payées certifiées par un trésorier payeur ou un commissaire aux comptes. AURA-EE fera réunir auprès de chaque partenaire le meilleur mode de preuve, les indicateurs permettant d'évaluer les impacts quantitatifs en matière de réduction de consommation d'énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre pour chacune des actions portées par les partenaires, les preuves justifiant des activités des Partenaires, en conformité avec les objectifs définis par eux lors du dépôt du projet retenu dans le cadre du présent appel à Programme du MTES,
- Contrôler les dépenses sur la base des attestations fournies par le commissaire aux comptes ou le comptable public des Partenaires du Programme et les actions sur la base des rapports d'activités techniques et financiers fournis par les Partenaires du Programme.
- Élaborer les rapports techniques et financiers du Programme,
- Établir le bilan du Programme,
- Notifier les appels de fonds aux Partenaires, dès lors que le COPIL aura validé leurs rapports techniques et financiers.
- Procéder aux appels de fonds auprès des Obligés financeurs,
- Recevoir les fonds des Obligés destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables à l'obtention des certificats d'économies d'énergie pour les Obligés;
- Affecter les fonds en transparence aux Partenaires via un compte de tiers

3.2. – Engagements des Partenaires opérationnels du Programme

- Chacun des Partenaires s'est engagé lors de la candidature au Programme à mettre en œuvre les Actions telles que décrites en annexe 1 et 2 pour Grand Chambéry. Ces actions traitent du domaine de l'information/sensibilisation/formation mais aussi de solutions nécessitant des équipements légers. Des outils de communication et/ou des applications dédiées ou service Internet pourront être développés dans le cadre du Programme. Les Actions doivent être mises en œuvre au plus tard fin juin 2021, en conformité avec le cahier des charges des actions du Programme (Annexe 4).
- Les actions doivent contribuer à réduire les consommations d'énergie, soit par un basculement vers des modes plus vertueux, soit par une réduction des consommations directes.

- Les Partenaires seront financés sur résultat, en conformité avec leur prévisionnel financier (Annexe 3) et les objectifs qu'ils se sont définis dans le cadre du Programme. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Partenaires du Programme sera établie chaque semestre. En cas de non réalisation des objectifs, les écarts devront être justifiés et les mesures prises pour résoudre les difficultés discutées avec le COPIL.
- Le financement des Partenaires (cf article 2) sera débloqué selon un double critère :
 - o Atteinte en regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs des Actions des Partenaires pour le semestre concerné (déblocage au prorata de la part proportionnelle correspondante, Annexe 1)
 - o Le prévisionnel ne peut être déplacé de plus d'un semestre (Annexe 3).
- Les Partenaires apposent de façon systématique sur tous leurs supports en rapport avec PEnD-Aura+ les logos du MTES, d'AURA-EE et le nom du programme « PEnD-Aura+ ». En l'absence, le livrable ne pourra être imputé à PEnD-Aura+ et ne sera pas financé par le Programme.
- En conformité avec l'article 3.1, AURA-EE mettra à disposition de chaque Partenaire un accompagnement direct ou par un représentant local désigné, sur le terrain. L'objectif de cet accompagnement est un enrichissement sur le fond par un expert mobilité des actions portées par chaque Partenaire pour garantir leur plus grande réussite. L'accompagnement vise également à répondre aux éventuelles difficultés susceptibles d'apparaître en cours de mise en œuvre des actions. Enfin, l'accompagnement cherchera à définir avec chaque Partenaire les conditions d'une pérennisation des Actions à l'issue du financement des CEE. A ces fins, les Partenaires associeront systématiquement AURA-EE ou ses représentants locaux désignés dans l'élaboration de leurs Actions. Les Partenaires mettront ainsi à disposition l'ensemble des documents, études et outils nécessaires au suivi de leurs actions par AURA-EE et inviteront systématiquement AURA-EE aux réunions prévues lors de l'élaboration des Actions.
- Chaque Partenaire fournira une évaluation des consommations et économies d'énergie, des émissions de GES évitées correspondantes, des indicateurs de réussite et la quantification des actions à partir des indicateurs fournis lors du dossier de candidature, pour chacun des rapports techniques semestriels rendus à AURA-EE
- La participation d'un représentant des Partenaires à chaque réunion des COTECH est obligatoire. Ces différentes réunions visent à faire le point étape par étape sur chacune des Actions des Partenaires et notamment sur l'évaluation de l'avancement des Actions. En tant que de besoin les Partenaires peuvent également être invités aux COPIL qui décident de l'affectation des fonds pour pouvoir répondre aux questions soulevées par la mise en œuvre de leurs actions.
- Les Partenaires participeront à la conférence régionale finale
- En fin de chaque semestre et durant toute la vie du Programme, les Partenaires sont tenus de rendre leurs rapports d'activité techniques et financiers complets et conformes, selon les modèles fournis par AURA-EE (dates limites de remise des rapports pour chaque partenaire : 4 semaines à l'issue de chaque semestre). En cas de besoin, AURA-EE se retournera vers chacun des Partenaires qui fournira les précisions nécessaires. Tout rapport incomplet ou non conforme à cette date ne pourra être présenté au COPIL pour attribution des fonds et devra attendre le semestre suivant, après correction par le Partenaire, pour être présenté au COPIL.
- En particulier en ce qui concerne les rapports financiers semestriels établis selon le modèle fourni par AURA-EE, ceux-ci présenteront les dépenses payées de la période précédente qui doivent obligatoirement être certifiées par un trésorier payeur ou commissaire aux comptes.

3.3. – Validité et durée du partenariat

La présente convention entrera en vigueur :

- à compter de la réception par AURA-EE de la délibération ou de la décision de la structure délibérante pour chaque Partenaire
- après signature par le Partenaire
- à sa notification par AURA-EE.

La présente convention prendra fin au 30 juin 2021.

3.4.- Avenant

En cas de besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les Actions ou les budgets associés.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 4 - JUTIFICATIFS D'ACTIVITE et DES DEPENSES PAR LES PARTENAIRES

La justification de réalisation du Programme se traduira par des rapports techniques et des justifications de dépenses affectées au Programme selon les modèles fournis par AURA-EE

Les fiches justificatives de dépenses devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du partenaire et un trésorier payeur ou commissaire aux comptes.

Toutes les dépenses affectées au projet (factures, sous-traitance, frais de déplacement...) et les activités correspondantes devront être justifiables dans le cadre du projet et faire mention explicite à celui-ci (PEN-D-AURA+ – PRO-INNO-25). Les justificatifs détaillés des dépenses (voir la note correspondante fournie par AURA-EE à ce sujet, Annexe 5) et des activités (compte-rendu, feuilles de présence, ...) devront être conservés par les Partenaires pour un contrôle éventuel et aléatoire de la DGEC pour une durée de 6 ans.

AURA-EE demandera de façon aléatoire à l'ensemble des Partenaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme réponde bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur sera choisi en commun par le Partenaire et AURA-EE. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme par le Partenaire. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit seront partagés entre les différents Partenaires au prorata de leurs budgets. Un avis d'appel à concurrence sera engagé par AURA-EE pour le compte de l'ensemble des Partenaires. Ce budget réalisé par AURA-EE sera dans tous les cas inclus dans le budget du Programme pour chaque Partenaire.

Ce contrôle diligenté par AURA-EE n'est pas exclusif pour autant d'un contrôle aléatoire que pourrait exiger en plus la DGEC auprès de certains Partenaires choisis. Les Partenaires sont invités à provisionner ce contrôle supplémentaire potentiel, qui sera dans tous les cas inclus au budget de chaque Partenaire, comme pour le contrôle qui est d'ores et déjà programmé par AURA-EE.

Délais et dates butoir

Les actions et les dépenses correspondantes devront être acquittées au plus tard le 30 juin 2021.

Le partenaire devra fournir les rapports d'activité et financiers nécessaires à AURA-EE au plus tard 4 semaines à l'issue de chaque semestre. Passé la date due des rapports financiers et techniques complets et conformes, AURA-EE ne sera plus en mesure de présenter les rapports au COPIL qui ne pourra donc pas statuer pour le semestre concerné. Les rapports techniques et financiers pourront être présentés au COPIL suivant après correction par le Partenaire.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Comité de pilotage valide le montant total à appeler en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme, d'une part selon le prévisionnel établi entre AURA-EE et les Partenaires et également en fonction de l'atteinte des objectifs globaux inscrits par les Partenaires dans le cadre du Programme.

Dès décision par le COPIL, AURA-EE en informera les Partenaires qui devront, pour bénéficier du financement, lancer l'appel de fonds correspondant selon le modèle fourni par AURA-EE, en conformité avec la décision du COPIL. Dès réception par AURA-EE des appels de fonds, et sous réserve de leur versement préalable par les Obligés sur le compte de tiers dédié d'AURA-EE, AURA-EE procédera au versement des fonds à chaque Partenaire dans les 10 jours ouvrés.

AURA-EE réalisera semestriellement auprès des Obligés les appels de fonds et de contribution au Programme pour chaque Partenaire avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour 5 € versés, sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'Énergie.

Les appels de fonds émis par AURA-EE représenteront 6 mois de financement du Programme. AURA-EE s'engage à inscrire les fonds collectés et destinés au financement des partenaires opérationnels dans un compte de tiers dédié, et justifier de façon transparente de leur versement intégral aux partenaires, à l'euro.

Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 30 juin 2021.

Dans les conditions décrites plus haut, les Obligés financeurs recevront, tous les 6 mois, un appel de fonds pour chaque Partenaire, dans la limite du montant total mentionné à l'article 2.

Une avance sur le premier appel de fonds sera réalisée pour le Partenaire à la signature de la présente convention d'un montant de 22 002 €, correspondant à la part fixe des dépenses du Partenaire.

Les appels de fonds sont payables aux Partenaires par AURA-EE par virement ou par chèque dans les **dix (10) jours** ouvrés suivant leur encaissement sur le compte de tiers d'AURA-EE.

Concernant le dernier appel de fonds, celui-ci ne sera versé, qu'à la clôture des comptes du Programme afin qu'un éventuel reliquat de fonds non dépensés soit retourné aux Obligés et déduit du montant des versements à effectuer.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'article 2 de la présente convention est versé aux services financiers de Grand Chambéry qui fournira un RIB à AURA-EE pour engagement des paiements.

Titulaire du Compte : XXXXXXXXXX

Domiciliation : XXXXXXXXXX

Code Banque : XXXXXXXXXX

IBAN : XXXXXXXXXX

CODE BIC : XXXXXXXXXX

Le règlement est effectué dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'encaissement de l'appel de fonds des Obligés sur le compte de tiers d'AURA-EE.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Partenaire s'engage à utiliser les fonds versés par AURA-EE uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme le concernant.

À ce titre, le Partenaire garantit AURA-EE contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du Programme n'aurait pas été dépensé par le Partenaire, ce dernier s'engage à rembourser les frais à AURA-EE au prorata des dépenses engagées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Les Partenaires d'AURA-EE s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES RESULTATS ET PUBLICITE

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

AURA-EE sera propriétaire des résultats du programme PEnD-Aura+. Elle pourra divulguer ces derniers en respectant les droits d'auteurs et la propriété intellectuelle des Parties, dans les conditions du droit commun.

Le Partenaire pourra utiliser tout ou partie de ces résultats en coordination avec AURA-EE.

Toute communication ou publication sur le contenu et les résultats de ce Programme devra faire référence au soutien du Ministère (présence du logo), d'AURA-EE (présence du logo) et du nom du programme PEnD-Aura+.

Par ailleurs, le Partenaire est tenu de préciser que le contenu de la publication ou communication n'engage que la responsabilité de son auteur et ne représente pas nécessairement l'opinion du MTES ou d'AURA-EE.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du partenaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 14 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »). Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 16 – LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

**Fait en deux exemplaires originaux,
À Villeurbanne, le**

Pour AURA-EE
Le Président,

Pour Grand Chambéry
La Vice-Présidente,

Serge NOCODIE

Josiane Beaud



Liste des Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des actions du Partenaire et indicateurs de suivi
- Annexe 2 : Budget des actions
- Annexe 3 : Prévisionnel semestriel du budget du Partenaire
- Annexe 4 : Charte de qualité des actions du Programme PEnD-Aura+
- Annexe 5 : Note des justificatifs des dépenses

Annexe 1 : Descriptif des actions du Partenaire et indicateurs de suivi

Descriptif des actions

Intitulé de l'action n° 1
Développement de l'usage du vélo / vélo à assistance électrique
Nom et coordonnées du porteur technique de l'action :
Béatrice Quinquet - Grand Chambéry - direction des transports et des déplacements urbains tel. 04 79 96 86 63
Action portée par (liste des partenaires) :
Grand Chambéry, Agence Ecomobilité
Description et calendrier de l'action
Les dispositifs existants ne sont pas éligibles. Les actions doivent permettre de réduire les consommations d'énergie, dire en quoi, à quelle hauteur, comment ? Dire l' « additionnalité » de l'action, c-à-d en quoi l'action n'est pas la simple reconduction de l'existant (déploiement à une échelle significativement plus grande d'un dispositif expérimental existant, ambition plus forte, cibles plus nombreuses, couverture géographique plus importante). Les actions peuvent concerner le public précaire ou non. En cas de public précaire les actions doivent leur être dédiées autant que possible. Si le programme met en œuvre des travaux, seuls 10% de leur coût pourra tout au plus faire partie des dépenses éligibles au programme. L'action vise à développer l'usage du vélo à assistance électrique par les adultes en situation de précarité du territoire de Grand Chambéry. En effet, le territoire est doté d'un réseau de transport en commun performant mais ne correspondant pas toujours aux besoins de déplacement du public cible, notamment dans le cadre d'un emploi en horaires décalés (tôt le matin ou tard le soir). Ainsi le VAE, suivant la distance et/ou le dénivelé peut être une solution accessible et pertinente. Plusieurs actions ayant vocation à développer l'utilisation de ce mode déplacement seront mise en place : - La mise à disposition de VAE à tarifs solidaires Des vélos à assistance électrique seront acquis par Grand Chambéry et mis à disposition du public cible sur le territoire de la communauté d'agglomération. Une tarification et des modalités de mise à disposition (caution notamment) seront mises en place afin que la location soit accessible. Les VAE seront répartis sur différents lieux du territoire. Un accompagnement sera proposé afin de trouver une solution durable de mobilité. - Organisation d'une balade découverte (ou rallye VAE-Job) Des temps ludiques pourront être organisés pour favoriser l'utilisation du VAE par le public cible. Ces temps permettront de découvrir les itinéraires adaptés à la circulation en vélo et permettront aussi de se rendre compte du potentiel du vélo à assistance électrique. En partenariat avec les structures liées à l'emploi, des visites d'entreprises ou de zones d'activités pourront être organisées afin de permettre une prise de conscience de la faisabilité d'aller travailler en VAE. - Essais de VAE Des essais de VAE seront organisés dans les quartiers politiques de la Ville notamment, et en lien avec les animations locales pour faire découvrir ce moyen de transport et sensibiliser à l'utilisation. Les essais pourront également être réalisés en partenariat avec les structures partenaires (mission locale, pôle emploi...). - Formation des travailleurs sociaux Afin de faire connaître et expérimenter le VAE aux travailleurs sociaux, des temps de découverte/formation, seront organisés dans les structures. Ainsi, il sera plus facile pour les travailleurs sociaux d'orienter les bénéficiaires vers cette solution de mobilité. Une attention forte sera portée sur la communication afin qu'elle soit adaptée au public cible et qu'elle sensibilise les prescripteurs à l'utilisation du vélo à assistance électrique.

Décrire précisément en quoi l'action est innovante

Grand Chambéry, par le biais de la Vélostation propose sur son territoire un service de location de vélo et vélo à assistance électrique. Cependant ce service, créé pour le grand public n'a pas de tarif adapté pour le public en situation de précarité pour les vélos à assistance électrique. Ainsi, le public cible n'est pas en mesure de louer un VAE pour les déplacements quotidiens. De plus le VAE, pourtant pratique et rapide, est peu connu des prescripteurs et donc non proposé par manque de connaissance du potentiel. Une attention particulière sera portée à la communication.

Objectifs de l'action : fournir une première estimation des impacts

Nature du public cible (précaire/ non précaire, dire la part estimée). La part estimée doit s'appuyer sur un recensement INSEE, une étude reconnue ou tout document officiel consolidé (le citer) :
 Nombre prévisionnel de public cible par type (précaire/ non précaire):
 Quantité d'énergie économisée total :
 Km évités en voiture, etc, :
 On peut estimer à 600 km la distance parcourue par VAE et par an, soit 12 000 km sur les deux années.
 Cela correspond à 1 872 kg de CO2 qui auraient été rejetés si ces trajets avaient été réalisés en voiture.

Public précaire visé par cette action

Type, nombre, enjeux, dimension sociale du projet, en particulier en matière de création d'emplois directs ou indirects ;
 Le public sera principalement orienté par un travailleur social (Pôle emploi, Mission locale, CCAS, centre sociaux,...). Le VAE sera particulièrement mis à disposition dans le cadre de la recherche d'emploi.

Nature des pièces justificatives envisagées pour justifier du caractère précaire des publics cibles

La location de VAE se fera sur prescription et un justificatif sera demandé (quotient familial par exemple).

Budget de l'action

Description détaillée du budget
 Faire apparaître ce qui relève du personnel, de la sous-traitance, cf tableau joint
 Le financement des CEE n'est pas compatible avec d'autres financements nationaux ou de l'ADEME
 Achat de VAE : 18 000€
 Communication : 3 620 €
 Animation/coordination Agence Ecomobilité : 8 160 €
 TOTAL : 29 780 € TTC

Intitulé de l'action n° 2
Mobi Job : Accompagnement ? formation, sensibilisation
Nom et coordonnées du porteur technique de l'action :
Béatrice Quinquet - Grand Chambéry - direction des transports et des déplacements urbains tel. 04 79 96 86 63
Action portée par (liste des partenaires) :
Grand Chambéry, Agence Ecomobilité
Description et calendrier de l'action
Les dispositifs existants ne sont pas éligibles. Les actions doivent permettre de réduire les consommations d'énergie, dire en quoi, à quelle hauteur, comment ? Dire l'additionnalité de l'action, cad en quoi l'action n'est pas la simple reconduction de l'existant (déploiement à une échelle significativement plus grande d'un dispositif expérimental existant, ambition plus forte, cibles plus nombreuses, couverture géographique plus importante). Les actions peuvent concerner le public précaire ou non. En cas de public précaire les actions doivent leur être dédiées autant que possible. Si le programme met en oeuvre des travaux, seuls 10% de leur coût pourra tout au plus faire partie des dépenses éligibles au programme. L'action Mobi Job a été mise en place sur les quartiers politique de la Ville de Grand Chambéry depuis 2017. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération couvre 14 nouvelles communes situées dans le Parc Naturel des Bauges, communes pour la plupart rurales et pour lesquelles la mobilité peut être une préoccupation importante pour des personnes ne possédant pas de voiture ou peu de ressources financières. Ainsi, l'action vise à étendre le dispositif Mobi Job à l'ensemble des communes de Grand Chambéry, soit 37 communes au total. De plus, des solutions d'autopartage accessibles aux personnes en situation de précarité étant en cours de réflexion et prochainement mises en place par Citiz sur le territoire, les personnes bénéficiaires de cette action seront orientées vers l'accompagnement Mobi Job pour trouver d'autres solutions. - Bilan de compétences mobilité Première étape du parcours mobilité, les bilans mobilité individuels seront proposés aux personnes entrant dans le parcours. Ils leur permettront d'identifier leurs freins dans le domaine de la mobilité et détermineront les objectifs et axes de travail pour acquérir plus d'autonomie de déplacement. Les bénéficiaires seront orientés par les structures locales en lien avec le public en situation de précarité (pôle emploi, mission locale, centres de formation, centres sociaux, ...) par le biais d'une fiche prescription. Le diagnostic individuel permettra de faire un premier conseil en mobilité individualisé. - Ateliers mobilité Ces ateliers collectifs auront pour objectifs de sensibiliser et de former les bénéficiaires à l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Ils permettront d'aborder l'offre de déplacement du territoire, de travailler sur le budget, l'organisation d'un déplacement, ... Sous forme théorique ou pratique, ces ateliers pourront être organisés dans les structures partenaires (structures d'insertion, Pôle emploi, centre sociaux, mission locale, ...) qui auront des groupes déjà constitués ou à la suite des bilans individuels. Ces ateliers seront d'une durée de trois heures et seront organisés pour des groupes de 5 à 8 personnes. - Des séances de vélo-école En individuel ou en collectif, les séances de vélo école permettent d'apprendre à faire du vélo ou de se remettre en selle. Cela permet également de travailler sur la sécurité à vélo et sur des itinéraires adaptés et sécurisés. Les séances de vélo-école peuvent aussi permet d'apprendre à utiliser le vélo à assistance électrique. - Des ateliers d'autoréparation de vélo Des ateliers seront organisés dans les quartiers politiques de la ville ou en pied d'immeuble de logements sociaux afin de proposer aux participants de réviser et de remettre en état leur vélo. Ces ateliers ont pour objectif de permettre aux participants d'acquérir des compétences en réparation / entretien de leur vélo, et ainsi de gagner en autonomie de déplacement. Les animateurs apportent des conseils, des pièces détachées et des outils.

Décrire précisément en quoi l'action est innovante

Aujourd'hui, cette action est déployée uniquement sur les quartiers politique de la ville de Grand Ville. PenD Aura+ permettra une extension à l'ensemble des 37 communes de l'agglomération et permettra l'accompagnement des personnes ayant bénéficié du tarif solidaire d'autopartage pour que la voiture ne soit utilisée qu'occasionnellement.

L'appel à projet permettra d'expérimenter l'accompagnement Mobi Job dans les communes rurales de l'agglomération et de créer des liens entre les différentes solutions de mobilité du territoire (autopartage, VAE,...)

Objectifs de l'action : fournir une première estimation des impacts

Nature du public cible (précaire/ non précaire, dire la part estimée). La part estimée doit s'appuyer sur un recensement INSEE, une étude reconnue ou tout document officiel consolidé (le citer) :

Nombre prévisionnel de public cible par type (précaire/ non précaire):

Quantité d'énergie économisée total :

Km évités en voiture, etc, :

Nombre prévisionnel de public cible : 670 personnes

Quantité d'énergie économisée : 135 600 kg CO2

Km évités en voiture : 870 000 km

D'après l'INSEE, pour les personnes ayant des revenus < 18 000€ / an :

- 2.65 déplacements par jours
- Déplacements moyens : 6 km
- Soit en moyenne 15.9 km/ jour

On peut estimer que suite à l'accompagnement Mobi Job, une personne sur quatre qui se déplaçait en voiture change son mode de déplacement au moins une fois par semaine. Soit sur 24 mois 5 800 km par personne effectués autrement.

Si on estime à 150 personnes qui changent leurs habitudes de déplacement, l'action permettrait potentiellement d'éviter 870 000 km, soit 135 600 kg CO2 (cf calculateur de l'ADEME)

Public précaire visé par cette action

Type, nombre, enjeux, dimension sociale du projet, en particulier en matière de création d'emplois directs ou indirects ;

Salariés des structures d'insertion, jeunes inscrits en mission locale (et notamment les jeunes du dispositif Garantie jeunes), demandeurs d'emploi suivi par le Pôle emploi, jeunes du foyer social,... Locataires des logements sociaux ayant bénéficiés du tarif solidaire d'autopartage. 670 personnes devraient bénéficier de l'action sur les deux années.

Nature des pièces justificatives envisagées pour justifier du caractère précaire des publics cibles

Le public sera principalement orienté par un travailleur social (Pôle emploi, Mission locale, CCAS, centre sociaux,...) ou sera locataire d'un logement social (accompagnement autopartage notamment) ou résident dans les quartiers politique de la Ville.

De plus, les ateliers mobilité seront organisés via des structures relais (Pôle emploi, Mission locale jeunes, structure d'insertion par l'activité économique...). Ces structures disposent de fait d'éléments pouvant justifier du caractère précaire des bénéficiaires.

Budget de l'action

Description détaillée du budget

Faire apparaître ce qui relève du personnel, de la sous-traitance, cf tableau joint

Le financement des CEE n'est pas compatible avec d'autres financements nationaux ou de l'ADEME

Animation Agence Ecomobilité 44 790 € TTC

Autonomie du projet
Démontrer précisément comment le projet tendra vers une autonomie complète à l'issue du financement par les CEE à moyen terme (2 à 3 ans). Préciser si et comment vous utiliserez les 2 années du programme pour mobiliser d'autres partenaires et sources de financement extérieures pour atteindre cette autonomie financière. Dire le personnel et les moyens (dont vous disposez peut-être déjà) qui pourront être mobilisés de façon certaine à l'issue du financement par les CEE et qui garantiront au mieux la pérennité des actions. Si vous le savez déjà, dire votre capacité potentielle de financement. L'expérimentation permettra d'évaluer l'impact des actions et ainsi permettra de consolider l'action et ainsi de solliciter d'autres financeurs pour les années à venir. La connaissance du territoire (les nouvelles communes) et des acteurs sociaux seront acquis et nécessiterons moins de temps de travail pour les années à venir.

Intitulé de l'action n° 3
Formation de référents mobilité
Nom et coordonnées du porteur technique de l'action :
Béatrice Quinquet - Grand Chambéry - direction des transports et des déplacements urbains tel. 04 79 96 86 63
Action portée par (liste des partenaires) :
Grand Chambéry, Agence Ecomobilité
Description et calendrier de l'action
Les dispositifs existants ne sont pas éligibles. Les actions doivent permettre de réduire les consommations d'énergie, dire en quoi, à quelle hauteur, comment ? Dire l'additionnalité de l'action, c'est-à-dire en quoi l'action n'est pas la simple reconduction de l'existant (déploiement à une échelle significativement plus grande d'un dispositif expérimental existant, ambition plus forte, cibles plus nombreuses, couverture géographique plus importante). Les actions peuvent concerner le public précaire ou non. En cas de public précaire les actions doivent leur être dédiées autant que possible. Si le programme met en oeuvre des travaux, seuls 10% de leur coût pourra tout au plus faire partie des dépenses éligibles au programme. La formation de référents mobilité vise à permettre aux structures partenaires de monter en compétences sur les questions de mobilité et ainsi de pouvoir apporter un premier conseil au public en situation de précarité. La première étape consistera à repérer et mobiliser les partenaires dans les structures qui accompagnent le public cible. Ces référents seront ensuite formés sur l'offre de transport du territoire, les difficultés de mobilité à repérer chez le public cible, les différentes aides à la mobilité... Plusieurs temps collectifs seront organisés sur l'année pour permettre aux référents de participer à des temps d'échange et de rencontre autour de la mobilité, de faire remonter leur besoin et les difficultés du public, d'envisager de nouvelles solutions, de rencontrer des acteurs de la mobilité,... En complément, un livret ressource sur les dispositifs d'aide à la mobilité du territoire sera réalisé et distribué aux personnes accompagnées par les structures sociales.

Décrire précisément en quoi l'action est innovante

A ce jour, sur le territoire de Grand Chambéry, il n'y a pas d'actions à destination des prescripteurs. Or, une partie des difficultés de déplacement du public sont liées au manque d'information qui pourrait directement être relayées par les structures.

Objectifs de l'action : fournir une première estimation des impacts

Nature du public cible (précaire/ non précaire, dire la part estimée). La part estimée doit s'appuyer sur un recensement INSEE, une étude reconnue ou tout document officiel consolidé (le citer) :

Nombre prévisionnel de public cible par type (précaire/ non précaire) : 30 prescripteurs et 3 000 livrets (donc 3 000 personnes précaires)

Quantité d'énergie économisée total : 77 370 kg de CO₂

Km évités en voiture, etc, : 496 080 km

D'après l'INSEE, pour les personnes ayant des revenus < 18 000€ / an :

- 2.65 déplacements par jours
- Déplacements moyens : 6 km
- Soit en moyenne 15.9 km/ jour

On peut estimer que le livret ressource, apportant de l'information, permettra à une personne sur dix qui se déplaçait en voiture de changer son mode de déplacement au moins une fois par semaine. Soit sur 24 mois 1 653 km par personne effectués autrement.

Si on estime à 300 personnes qui changent leurs habitudes de déplacement, l'action permettrait potentiellement d'éviter 496 000 km, soit 77 370 kg CO₂ (cf calculateur de l'ADEME)

Public précaire visé par cette action

Type, nombre, enjeux, dimension sociale du projet, en particulier en matière de création d'emplois directs ou indirects ;

Prescripteurs (formation) et personnes accompagnées par les travailleurs sociaux (livret)

Nature des pièces justificatives envisagées pour justifier du caractère précaire des publics cibles

Les bénéficiaires seront soit des travailleurs sociaux, soit des personnes accompagnées par ceux-ci

Budget de l'action

Description détaillée du budget

Faire apparaître ce qui relève du personnel, de la sous-traitance, cf tableau joint

Le financement des CEE n'est pas compatible avec d'autres financements nationaux ou de l'ADEME

Animation / coordination Agence Ecomobilité 11 040 €

Communication 2 400 €

Autonomie du projet

Démontrer précisément comment le projet tendra vers une autonomie complète à l'issue du financement par les CEE à moyen terme (2 à 3 ans). Préciser si et comment vous utiliserez les 2 années du programme pour mobiliser d'autres partenaires et sources de financement extérieures pour atteindre cette autonomie financière.

Dire le personnel et les moyens (dont vous disposez peut-être déjà) qui pourront être mobilisés de façon certaine à l'issue du financement par les CEE et qui garantiront au mieux la pérennité des actions.

Si vous le savez déjà, dire votre capacité potentielle de financement.

Le livret ressource sera réalisé, il sera uniquement nécessaire de la mettre à jour dans les années à venir. Après mis en place les formations, élaborer le contenu et rencontrer les partenaires lors de l'expérimentation, nous pourrons ensuite solliciter des financements auprès des structures partenaires, notamment sur les fonds dédiés à la formation.

Indicateurs de suivi

Partenaire	Nom des actions	Indicateur de l'action
1 - ALEC 01 / CD01	Animation itinérante dans les entreprises/établissements pour favoriser la création d'équipages de covoiturage et sensibiliser aux enjeux solutions innovantes de mobilité	150 établissements sensibilisés, 55 animations (à titre indicatif, environ 25 personnes touchées par établissement)
2 - ALEC 07 / CAPCA	Accompagnement à l'éco-mobilité dans les quartiers prioritaires de Privas et pour les publics en difficulté en matière de déplacements des territoires ruraux de la CAPCA	Volet 1 = 300 personnes, 30 ateliers, 4 VAE achetés
		Volet 2 = 200 personnes, 20 acteurs sociaux formés, 6 animations
		Volet 3 = 100 personnes sensibilisées, 10 points d'autostop créés, 6 animations
3 - Arlysère	Actions innovantes et intégrées de sensibilisation et mise en œuvre Actions de communication Accompagnement structures de mobilité solidaire Achat de véhicules électriques Prises de charge rapide pour véhicule électrique	12 000 personnes 12 000 personnes 150 personnes 500 personnes 10 bornes
4 - CCCS	Formation des prescripteurs Développement de l'usage du Vélo à assistance électrique Développement et promotion du covoiturage solidaire à travers l'aménagement d'itinéraires de covoiturage dynamique Développement de l'autopartage	20 prescripteurs 200 locations 100 personnes 100 locations
5 - CCFG	Mise en place d'un lieu ressources de la mobilité	1 emploi 1 lieu 1 atelier de réparation 1 flotte vélos
6 - CCDML	Ruralité & Eco-mobilité : offrir un panel de solutions et impulser un véritable changement de comportement	34 800 personnes
7 - CCPA	Développement du covoiturage organisé à l'échelle de la Plaine de l'Ain et information des usagers	2 200 personnes
8 - MIH / CD 26	Service de covoiturage « à la demande » inclusif pour répondre aux besoins de tous les publics.	17 000 à 25 000 ménages 8 000 covoitureurs

ANNEXE 1

9 - FIT / SMTC	Mise en place et développement de vélo écoles « métropole clermontoise » et « Haute Loire »	1 000 personnes
10 - Grand Chambéry	Développement de l'usage du vélo / vélo à assistance électrique Formation de référents mobilité Mobi Job : Accompagnement, formation, sensibilisation	20 personnes 30 personnes et 3 000 personnes précaires 670 personnes
11 - Mobil'emploi	Diagnostiques de mobilité et accompagnement individuel ou collectif vers une mobilité adaptée et durable Diagnostic de territoire et expérimentation d'actions mobilité en direction des seniors Transport micro-collectif Isère et Haute-Savoie	240 personnes 100 personnes 120 personnes
12 - Parc Chartreuse	Massifier l'utilisation collective de la voiture individuelle	3 000 ménages
13 - PFM 63	Sensibilisation aux modes de déplacements alternatifs	2000 personnes
14 - PMGF	Communication et accompagnement au changement en faveur de l'écomobilité Atelier de formation / sensibilisation à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle Actions en faveur de l'autopartage et du covoiturage solidaire Test des mobilités alternatives dans les quartiers prioritaires	420 000 personnes 1 000 personnes 200 personnes 800 personnes

Annexe 2 : Budget des actions

Budget global des actions

Période du 01 06 2019 au 30 06 2021

Objet de la dépense prévisionnelle	Périodes envisagées pour les dépenses	Budget prévisionnel
COUT DE PERSONNEL DU PARTENAIRE (salaire brut + charges)		0 €
SOUS-TRAITANCE/PARTENAIRE OPERATIONNEL		70 010 €
Prestation Agence Ecomobilité (animation, coordination,...)	01/06/19 au 30/06/2021	65 610 €
Communication	01/06/19 au 30/06/2021	4 400 €
FRAIS DE DEPLACEMENT		0 €
AUTRES COUTS SPECIFIQUES, petits INVESTISSEMENTS		18 000 €
Achat VAE	01/01/19 - 30/06/19	18 000 €
BUDGET ELIGIBLE AUX CEE dans le cadre du programme		88 010 €

Annexe 3 : Prévisionnel semestriel du budget du Partenaire

Budget réparti par semestre sur la période 2019 – 2021

Période du 01 06 2019 au 30 06 2021

	Objet de la dépense prévisionnelle	ACTION 1 (Mobi Job)	ACTION 2 (VAE)	ACTION 3 (formation référents)	TOTAL
Semestre 1	COÛT DE PERSONNEL DU PARTENAIRE (salaire brut + charges) - S1	0 €	0 €	0 €	0 €
	SOUS-TRAITANCE/PARTENAIRE OPÉRATIONNEL : S1	11 198 €	2 000 €	1 500 €	14 698 €
	<i>Animation dispositif</i>	11 198 €	2 000 €	1 500 €	14 698 €
	FRAIS DE DÉPLACEMENT - S1	0 €	0 €	0 €	0 €
	AUTRES COÛTS SPÉCIFIQUES, PETITS ÉQUIPEMENTS S1	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAL S1	11 198 €	2 000 €	1 500 €	14 698 €
	Indicateur	150	0	0	
Semestre 2	COÛT DE PERSONNEL DU PARTENAIRE (salaire brut + charges) - S2	0 €	0 €	0 €	0 €
	SOUS-TRAITANCE/PARTENAIRE OPÉRATIONNEL - S2	11 198 €	5 780 €	5 580 €	22 558 €
	<i>Animation dispositif</i>	11 198 €	5 780 €	5 580 €	22 558 €
	FRAIS DE DÉPLACEMENT - S2	0 €	0 €	0 €	0 €
	AUTRES COÛTS SPÉCIFIQUES, PETITS ÉQUIPEMENTS S2	0 €	18 000 €	0 €	18 000 €
	<i>Achat VAE</i>	0 €	18 000 €	0 €	18 000 €
	TOTAL S2	11 198 €	23 780 €	5 580 €	40 558 €
	Indicateur	173	0	10	
Semestre 3	COÛT DE PERSONNEL DU PARTENAIRE (salaire brut + charges) - S3	0 €	0 €	0 €	0 €
	SOUS-TRAITANCE/PARTENAIRE OPÉRATIONNEL - S3	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	<i>Animation dispositif</i>	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	FRAIS DE DÉPLACEMENT - S3	0 €	0 €	0 €	0 €
	AUTRES COÛTS SPÉCIFIQUES, PETITS ÉQUIPEMENTS S3	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAL S3	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	Indicateur	173	10	10	
Semestre 4	COÛT DE PERSONNEL DU PARTENAIRE (salaire brut + charges) - S4	0 €	0 €	0 €	0 €
	SOUS-TRAITANCE/PARTENAIRE OPÉRATIONNEL - S4	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	<i>Animation dispositif</i>	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	FRAIS DE DÉPLACEMENT - S4	0 €	0 €	0 €	0 €
	AUTRES COÛTS SPÉCIFIQUES, PETITS ÉQUIPEMENTS S4	0 €	0 €	0 €	0 €
	TOTAL S4	11 198 €	2 000 €	3 180 €	16 378 €
	Indicateur	174	10	10	
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES PAR ACTION	44 790 €	29 780 €	13 440 €	88 010 €
	Total général des indicateurs par action	670	20	30	

Annexe 4 : Charte de qualité des actions du Programme PEnD-Aura+

Charte de qualité des actions du Programme PEnD-Aura+

ACTIONS	Descriptif / contenu de base
Diagnostic	Accompagnement à la découverte des moyens disponibles pour se déplacer sur un territoire donné. L'accompagnement peut prendre la forme de diagnostics, d'informations, de formations et de mise en place de moyens de déplacement. Pour les personnes à faible revenu, l'entrée dans le dispositif d'accompagnement se fait de façon privilégiée sur prescription (travailleur social, Pôle Emploi, etc). Le dispositif s'articule autour : - d'un diagnostic individualisé préalable. Les diagnostics individualisés permettent de fournir de l'information, de donner des conseils en mobilité adaptés au territoire, ainsi que de repérer les difficultés de déplacement rencontrées spécifiques à la personne. - d'actions d'accompagnement collectives. Les actions d'accompagnement collectives prennent la forme d'ateliers ou de sessions de formations. Ils sont organisés soit à la suite de diagnostics individualisés, soit directement auprès des structures d'insertion auprès de groupes déjà constitués. Les thèmes sont variés et peuvent comprendre par exemple « se déplacer en sécurité à vélo », « vélo-école », « découvrir les modes de déplacement existants », « préparer un déplacement et l'organiser », « utiliser Internet (horaires, covoiturage) », « budget mobilité », « se repérer (lire des plans, des panneaux) », etc. - de la mise à disposition de moyens de transport (facultatif). La mise en place de moyens de transport peut comprendre la mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique (VAE), de voitures propres (en autopartage), ainsi que l'accès à des tarifs sociaux de transports en commun.
Vélo	Mise en place d'outils pour le développement de l'utilisation du vélo. Les moyens concernés comprennent de l'information, de la formation et la mise à disposition de moyens de déplacement en vélos. Le dispositif peut s'intégrer dans un parcours d'accompagnement à la mobilité ou être mis en œuvre de manière autonome. Il s'articule autour de trois axes qui peuvent être mis en place de manière indépendante : - aide à la pratique du vélo. L'aide à la pratique du vélo s'organise dans le cadre d'une vélo-école. Elle concerne soit l'apprentissage du vélo pour les personnes ne sachant pas en faire, soit du réapprentissage pour des personnes en ayant abandonné la pratique depuis de nombreuses années. Cette action est mise en œuvre soit après diagnostic, soit pour des personnes orientées directement. Elle est mise en œuvre sur une ou plusieurs sessions, soit de manière individuelle, soit pour plusieurs personnes simultanément à condition qu'elles soient d'un niveau équivalent. Les sessions sont d'une durée d'une à deux heures en fonction du format choisi. Elle peut également être mise en place à la demande de structures sociales pour leurs publics spécifiquement. - aide à la réparation de vélos. L'aide à la réparation de vélos porte parfois le nom de « vélobricolades ». Il s'agit d'organiser dans des lieux précis ces opérations de manière régulière, qui consistent à mettre à disposition de possesseurs de vélo des outils et des conseils pour la réparation. - prêts de vélos à assistance électrique (VAE). Le prêt de vélo à assistance électrique se fait pour une durée pouvant varier de 1 jour à 1 mois.
Autopartage	Mise en place d'un système d'autopartage de véhicules à l'attention de personnes ne disposant pas de voiture. La durée de location est limitée et varie de 1 jour à 2 semaines maximum. Location payante et distance limitée (en fonction des caractéristiques du territoire). Le véhicule est mis à disposition pour la satisfaction d'un besoin déterminé, qui est principalement le retour à l'emploi (reprise de travail, formation, etc). L'implication des référents sociaux, qui sont prescripteurs, est un enjeu majeur pour la réussite de l'action, en particulier dans le cadre d'une réflexion globale sur les moyens à mettre en place (sur la base de parcours cohérents) pour lutter contre la précarité liée au transport.

ANNEXE 4

TAD	Transport individuel, organisé et mutualisé permettant d'accéder aux services de base et de première nécessité. L'entrée dans le dispositif d'accompagnement se fait de façon privilégiée pour les publics à faible revenu sur prescription (travailleur social, Pôle Emploi, ...). Les publics éligibles sont les personnes ne disposant pas de voiture. Les systèmes de transport à la demande classiques (ouverts selon des lignes régulières) ne sont pas éligibles au dispositif. Le service est effectué par des transporteurs privés qui sont rémunérés par la collectivité porteuse de l'action sur la base des trajets effectués. Les transporteurs doivent être agréés par la collectivité préalablement à la réalisation du service. Des exigences environnementales sont recherchées. Le service est ouvert sur inscription préalable des personnes éligibles auprès de la collectivité maître d'ouvrage, des collectivités partenaires ou des services sociaux prescripteurs. Réservation par l'utilisateur en direct ou auprès d'une centrale de réservation. Rémunération du service par un système de tickets. Transport classiquement de point à point mais adaptable. Limitation du nombre de voyages mensuels.
Covoiturage	Transport individuel et organisé, permettant d'accéder aux services de base et de première nécessité. L'entrée dans le dispositif d'accompagnement se fait sur prescription (travailleur social, Pôle Emploi, etc). Les publics éligibles sont les personnes ne disposant pas de voiture. Le service est effectué par des particuliers privés qui sont rémunérés par la collectivité porteuse de l'action sur la base des trajets effectués. Les conducteurs doivent être agréés par la collectivité préalablement à la réalisation du service. Des exigences environnementales sont recherchées. Le service est ouvert sur inscription préalable des personnes éligibles auprès de la collectivité maître d'ouvrage, des collectivités partenaires ou des services sociaux prescripteurs. Réservation par l'utilisateur au travers du site de co-voiturage ou de l'appli dédiée. Rémunération du service par un système de tickets.

Annexe 5 : Note des justificatifs des dépenses

Notes des justificatifs de dépenses

Caractéristiques des justificatifs de dépenses du
Programme PEnD-Aura +

08/04/2019

Contact : Laurent Cogérino

Révisions du document :

Contributeur	Date	Version
Laurent Cogérino	21 mars 2019	V1
Laurent Cogérino	08 avril 2019	V2

Résumé : la présente note vise à préciser la nature et les caractéristiques attendues des dépenses qui doivent pouvoir être remplies pour tout contrôle diligenté par la DGEC ou par AURA-EE lors de la réalisation du Programme, à son issue ou de façon aléatoire.

PEnD-Aura+ est un Programme ambitieux par la diversité de ses 18 partenaires, l'ampleur des moyens mobilisés et des publics touchés durant sa mise en œuvre. Il est aussi innovant par l'importance de son financement à 100 % à partir des CEE.

Au regard des moyens mis à disposition, le MTES attend de chaque porteur des différents Programmes lauréats la plus grande rigueur dans l'utilisation des fonds. Cette gestion des Programmes, au même titre que leur animation, se traduit par des conditions très précises de fonctionnement qui sont reprises contractuellement dans les différentes conventions tant des porteurs de Programmes que des Partenaires eux-mêmes.

Les maîtres mots de cette rigueur sont transparence, honnêteté et contrôles, qui justifient la certification des dépenses par un commissaire aux comptes ou un trésorier payeur, tel que décrit ci-dessous.

1 RECEVABILITÉ ET CERTIFICATION DES DÉPENSES : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les dépenses doivent concorder avec les règles de l'Union européenne, du Programme, ainsi qu'avec les règles nationales. Les dépenses sont conformes aux conditions de soutien du Programme, comme prévu dans la Convention entre AURA-EE et le Partenaire.
2. Les règles européennes / nationales / institutionnelles / du Programme en matière de marchés publics ont été respectées.
3. Les règles européennes et du Programme en matière de publicité ont été observées.
4. Les dépenses respectent les règles concernant le développement durable, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité femmes-hommes ou les aides d'État.
5. Le budget total du Partenaire a été respecté.
6. Les dépenses sont directement en lien avec la Convention entre AURA-EE et le Partenaire du Programme et nécessaires pour son développement et sa mise en œuvre.
7. Les dépenses remboursées sur la base des coûts éligibles réellement encourus ont été correctement enregistrées dans un système de comptabilité séparé ou sont identifiées comme coûts liés au projet par un code comptable adéquat.
8. Les dépenses ne bénéficient pas d'un double financement de dépenses par d'autres sources de financement.
9. Le Partenaire a choisi, selon la nature des actions qu'il prévoit de mettre en œuvre, s'il est assujéti à la TVA et s'il devra déclarer ses dépenses HT ou TTC. Tous ses rapports financiers devront par la suite suivre le même principe et la même règle pour l'intégralité de ses dépenses. C'est notamment la nature concurrentielle des dépenses engagées qui permettra au Partenaire de qualifier si les dépenses de ses actions doivent être assujetties ou non à la TVA.

10. Les dépenses doivent être systématiquement certifiées par un trésorier payeur ou un commissaire aux comptes (= « le certificateur »).
11. Les dépenses doivent également être signées par un représentant légal de la structure.
12. La certification est obligatoire : son absence exclut le dépôt d'un appel de fonds par le Partenaire.
13. Les dépenses ont été encourues et payées (à l'exception de celles liées aux amortissements) au cours de la période d'éligibilité du Programme (c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2021) et n'ont pas été déclarées auparavant. Les dépenses sont déclarées une seule fois chacune.
14. Les dépenses doivent être acquittées dans le semestre précédent l'appel de fonds, en conformité avec le prévisionnel semestriel établi par le Partenaire et annexé à la convention le reliant à AURA-EE dans le cadre du Programme.
15. Les dépenses peuvent être rapportées chaque semestre, à l'issue de leur réalisation (dépenses acquittées) et sous réserve du respect du prévisionnel annexé à la Convention reliant AURA-EE au Partenaire. En cas d'impossibilité, le Partenaire peut soumettre ses dépenses pour appel de fonds lors de l'appel de fonds suivant. Le report de son appel de fonds n'est pas exclusif pour autant du dépôt par le partenaire des rapports financiers et techniques dus à chaque semestre.
16. Les produits, services, travaux et livrables cofinancés ou autres preuves du travail accompli ont été effectivement livrés et sont disponibles.
17. Les dépenses doivent être justifiées tel que décrites dans la rubrique 2 suivante.

2 NATURE ET JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES

18. Les dépenses des partenaires doivent être rapportées selon le modèle fourni par AURA-EE.
19. Les dépenses peuvent être classées selon les différentes catégories suivantes :
 - Personnel
 - Déplacement, hébergement et restauration
 - Sous-traitance
 - Petits équipements
20. Les dépenses sont correctement allouées à la ligne budgétaire dédiée.

Dépenses de personnel

21. Le paiement des frais de personnel est prouvé sur la base de bulletins de paie ou de documents équivalents ; Les coûts de personnel sont basés sur la rémunération brute chargée (hors charges non ordinaires).
22. Le partenaire doit être en capacité de justifier l'affectation du personnel mobilisé dans le cadre du Programme au travers soit d'une fiche de poste soit par une lettre de mission.
23. Les dépenses liées au temps passé des salariés dédiés à PEnD-Aura + feront l'objet d'une certification en bonne et due forme.

Dépenses de déplacement, hébergement et restauration

24. Les frais de déplacement et d'hébergement ne concernent que les partenaires impliqués dans le Programme.
25. Les frais de déplacement et d'hébergement correspondent à une formule économique.
26. Les frais de déplacement sont documentés (existence de convocations, agendas, listes d'émargement, ordres de mission...).

Dépenses de sous-traitance

27. Les dépenses liées à des prestations de services sont liées au projet.
28. Les factures ou documents équivalents sont en accord avec le(s) contrat(s) - l'offre sélectionnée – en termes de montant et de nature.

Dépenses de petits équipements

29. Les dépenses liées à des petits équipements sont conformes à celles prévues dans le Programme.
30. Les factures ou documents équivalents sont en accord avec le(s) contrat(s) - l'offre sélectionnée – en termes de montant et de nature.
31. L'équipement est disponible, existe physiquement
32. L'équipement est utilisé dans le cadre du projet

Modes de preuves des dépenses

ANNEXE 5

33. Les originaux des justificatifs de dépenses portent la mention « Programme PEnD-Aura+, PRO-INNO 25 »
34. Toute la documentation originale administrative et comptable du partenaire bénéficiaire - version papier ou électronique le cas échéant (y compris les pièces justificatives des dépenses), prescrite par la réglementation communautaire et nationale, le Programme, la Convention entre AURA-EE et le partenaire bénéficiaire ainsi que le contrat passé avec les prestataires est facilement disponible auprès du partenaire bénéficiaire.
35. Les dépenses sont justifiées par des factures ou autres documents (relevé de compte bancaire, attestation de virement bancaire, reçus, etc.) dont le contenu et les termes comptables sont identifiés comme corrects et doivent être conservés pendant 6 ans.